

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU NORD

RÉVISION ALLÉGÉE N°1

AUTO-ÉVALUATION ET
AVIS CONFORME DE LA MRAE

PRESCRIPTION **27.06.24**

APPROBATION **26.06.25**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION
DE LA REVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DU NORD DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
EN DATE DU 26 JUIN 2025, LE PRÉSIDENT, MICHEL SEROUX



AUTO-EVALUATION

L'objet de la présente procédure d'évolution du PLUi Nord de la Communauté de Commune des Campagnes de l'Artois vise à opérer des modifications sur la commune d'Aubigny-en-Artois.



Source : campagnesartois.fr

Par cette procédure, il s'agit de :

- **Reclasser les parcelles Np AD79, AD343, AD344, AD345, AD346, AD347, AD349, AD350 et AD86 en zone UA.**

Ces modifications concourent à la réalisation d'une procédure de révision allégée du PLU de la commune conformément aux articles **L.153-34, L.153-35 et R.153-12 du Code de l'urbanisme**.

Le tableau suivant résume les incidences du projet sur l'environnement :

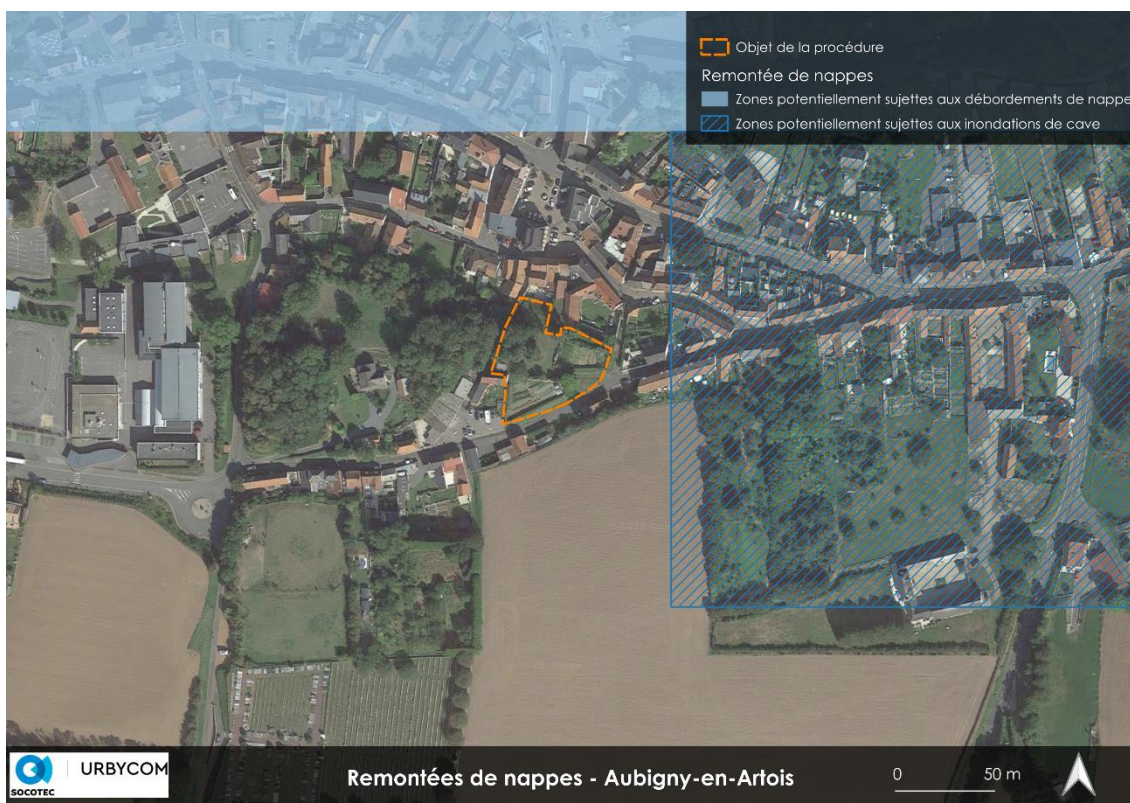
	Description du type d'incidences	Estimation de l'ampleur des incidences
Impact sur l'assainissement	Incidence faible	La procédure pourrait engendrer l'artificialisation de 0,24 ha. Néanmoins, il s'agit d'un espace intégré dans la partie actuellement urbanisée de la commune, qui répond à la méthodologie de définition de la trame urbaine définie dans le PLUi. L'impact pouvant être engendré par la présente procédure sur l'assainissement et la ressource en eau potable est alors mineur.
Impact sur la ressource en eau potable		
Impact sur le paysage	Aucune incidence	Aucun impact n'est attendu sur le secteur concerné par la présente procédure. Le changement de zonage de la commune n'impacte pas le paysage. En effet, les parcelles s'insèrent dans un espace déjà urbanisé.
Impact sur l'imperméabilisation des sols	Incidence faible	La procédure pourrait engendrer l'artificialisation de 0,24 ha. Néanmoins, il s'agit d'un espace intégré dans la partie actuellement urbanisée de la commune. L'impact pouvant être engendré par la présente procédure sur l'imperméabilisation des sols est alors mineur.
Impact sur les milieux naturels	Incidence faible	La procédure pourrait engendrer l'artificialisation de 0,24 ha. Néanmoins, il s'agit d'un espace intégré dans la partie actuellement urbanisée de la commune. De plus, la zone n'est pas concernée par la présence de sites Natura 2000 ou de ZNIEFF. Aucun élément de type SRCE ou TVB n'est localisé sur le secteur de projet ou à proximité immédiate de ce dernier.
Impact sur les milieux agricoles	Aucune incidence	

		Le secteur de projet se trouve au sein du tissu urbain. Aucun impact n'est attendu sur les milieux agricoles selon les données de 2022 du Registre Parcellaire Graphique, les terrains n'étant pas cultivés.
Prise en compte des risques	Incidence Faible	Le secteur de projet est concerné par un risque faible de retrait/gonflement des argiles. Il n'y a aucun autre risque identifié.
Impact sur le réseau transports collectifs et les déplacements	Aucune incidence	Aucun impact supplémentaire ne sera observé par rapport à ce qui a été initialement prévu au sein du PLUi opposable.
Impact sur les consommations en énergie		
Impact sur les émissions de CO2		

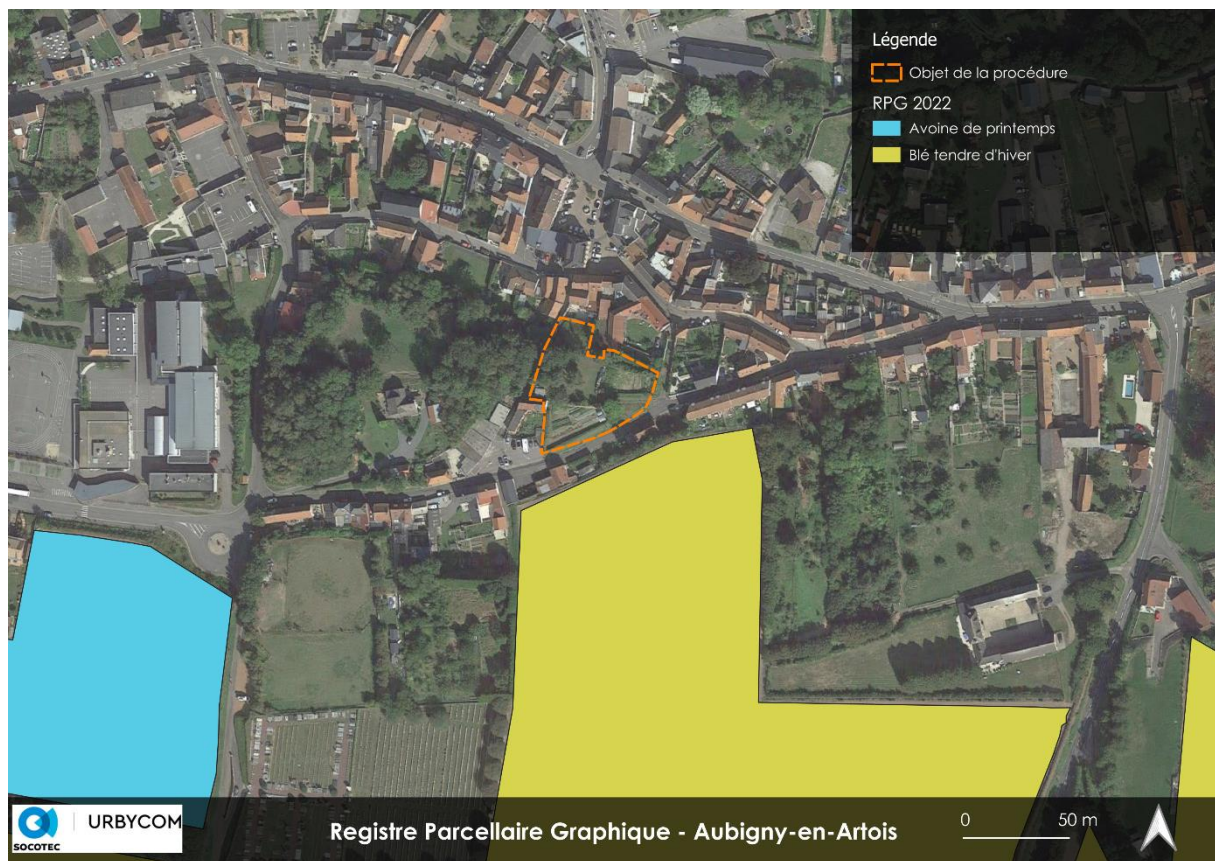
Compte tenu de ces éléments, l'évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire. En effet, les incidences engendrées par le projet sont faibles.



Source : Cartographie Urbycom



Source : Cartographie Urbycom



Source : Cartographie Urbycom



Source : Cartographie Urbycom



- Secteur concerné par la procédure de révision allégée du PLUi Nord de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Légende

Catégories de zones humides selon la typologie du SDAGE :

- Zones humides à préserver
- Zones humides à restaurer
- Zones humides liées au maintien d'une activité agricole

- Villes principales
- Périmètre du SAGE Scarpe amont
- Cours d'eau principaux

Source : Extrait des documents cartographiques du SAGE Scarpe Amont



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par
la communauté de communes des Campagnes de l'Artois,
sur la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme
intercommunal Nord sur la commune d'Aubigny-en-Artois (62)**

n°GARANCE 2024-8249

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 29 octobre 2024, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Anne Pons,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, le 4 septembre 2024, relatif à la révision allégée n° 1 de son plan local d'urbanisme intercommunal Nord sur la commune d'Aubigny-en-Artois (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la révision allégée n°1 a pour objet de corriger une erreur matérielle sur la commune d'Aubigny-en-Artois en reclassant des parcelles Np en UA pour une surface totale de 0,24 hectare ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Nord de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 29 octobre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR